



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Arrêté n° 2023 – 063 du 15 décembre 2023

Portant ouverture des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique communale

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier de cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n° 2023-16 du 15 décembre 2023 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2024 des examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois « conception et encadrement », « maîtrise », « application » et « exécution » de la spécialité sécurité publique de la fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des concours et examens professionnels de la fonction publique communale de Polynésie française organisés par le centre de gestion et de formation adopté le 23 mai 2023 par le conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;

Considérant le nombre de postes déclarés au 20 novembre 2023 par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs concernant le cadre d'emplois « maîtrise », décrits ci-après :

Type d'examen Professionnel demandé	Spécialité sécurité publique du cadre d'emplois « maîtrise »		TOTALS
	Accès au grade de : Chef de service de classe normale	Chef de service de classe exceptionnelle	
Par avancement de grade		6	6
Par changement de spécialité	1	0	1
Par changement de spécialité et promotion de grade		2	2
TOTAUX	1	8	9

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Le Centre de gestion et de formation organise **au titre de l'année 2024** :

I- des examens professionnels pour l'accès au grade initial de **chef de service de classe normale de la spécialité « sécurité publique »** par la **voie du changement de spécialité** ;

II- des examens professionnels pour l'accès au grade de **chef de service de classe exceptionnelle de la spécialité « sécurité publique »** par la **voie de l'avancement de grade et par la voie du changement de spécialité avec avancement de grade.**

Article 2 : Modalités de pré-inscription, d'inscription et de retrait des dossiers

Les candidats peuvent, pendant la période de retrait : **du lundi 08 au vendredi 26 janvier 2024** et, selon l'une des modalités suivantes :

- **Se préinscrire en ligne** via le site internet du Centre de gestion et de formation : www.cgf.pf . La préinscription ne vaut pas inscription définitive. Le candidat doit imprimer le dossier papier et y joindre les pièces justificatives demandées. L'ensemble de ces documents doit être renvoyé au Centre de gestion et de formation dans les délais requis ;
- **Retirer le dossier d'inscription** dans les locaux du Centre de gestion et de formation – Mamao Avenue G. Clémenceau – Immeuble Ia Ora Na, – du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et jusqu'à 14 heures les vendredis (heures de Tahiti) ;
- **Télécharger le dossier d'inscription** via le site internet du Centre de gestion et de formation : www.cgf.pf dans la rubrique « Examens professionnels » ;
- **Demander le retrait du dossier d'inscription par voie postale** en adressant un courrier au Centre de gestion et de formation (adresse postale : BP 40 267 – 98713 Papeete) en précisant leur NOM, Prénoms, numéro de téléphone portable, date et lieu de naissance, accompagné d'une enveloppe grand format libellée à leur adresse personnelle et affranchie pour un envoi de 100 grammes. Cette demande doit avoir été effectuée 8 jours au moins avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi). Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion et de formation.

Aucune demande par courriel, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Article 3 : Dépôt des dossiers et clôture des inscriptions

Le Centre de gestion et de formation ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées. Ces documents devront être déposés au plus tard le vendredi 26 janvier 2024, soit :

- Par voie postale à l'adresse postale BP 40 267 – 98713 Papeete, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers, soit le 26 janvier 2024 (**le cachet de la poste faisant foi**) ;
- Par dépôt au Centre de gestion et de formation, Avenue G. Clémenceau – Immeuble Ia Ora Na, Mamao, Papeete, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et jusqu'à 14 heures les vendredis (heures de Tahiti).

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

Les dossiers d'inscription déposés après la date limite de dépôt seront rejetés et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier officiel d'inscription du Centre de gestion et de formation, tel qu'un dossier recopié de manière manuscrite, sera rejeté.

Les dossiers adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout autre mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique ne seront pas pris en compte.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion et de formation.

Article 4 : Informations portées dans le dossier d'inscription

Le choix de la spécialité ainsi que de l'examen professionnel est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le 26 janvier 2024 à 14 heures (heure de Tahiti).

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

En cas de pièce obligatoire manquante, **une seule réclamation sera adressée au candidat** et celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves pour la produire. Le candidat se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquantes à son dossier d'inscription sera autorisé à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copies du candidat seront rejetés.

Le candidat ne remplissant pas les conditions d'accès verra son dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Article 5 : Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion et de formation ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription et tout autre courrier par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves est tenu de se rapprocher du Centre de gestion et de formation.

Article 6 : Dates et lieux des épreuves

Les examens professionnels d'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité sécurité publique mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont organisés comme suit :

- Les **épreuves d'aptitude physique** seront programmées à compter du **13 mars 2024 à Tahiti** ;
- Les **épreuves d'admissibilité** se dérouleront **le mercredi 10 avril 2024 à Tahiti** ;
- Les **épreuves d'admission** se dérouleront **à compter du lundi 16 septembre 2024 à Tahiti**.

Le Centre de gestion et de formation se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir ou de retirer un ou plusieurs centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Par prise en charge directe ou sur demande de remboursement, les frais de transport inter-îles aériens et maritimes des candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels ouverts par le présent arrêté pourront être pris en charge par le Centre de gestion. Tous autres frais ne sauraient incomber au Centre de gestion et de formation.

En cas d'absence ou de non-participation du candidat convoqué ayant bénéficié d'une réquisition de transport, aux épreuves, le Centre de gestion et de formation engagera les procédures de remboursement à son encontre.

Article 7 : Conditions d'accès aux examens professionnels

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les candidats remplissant, **au plus tard le 1^{er} janvier 2024**, les conditions d'accès prévues par l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé fixant le statut particulier de cadre d'emplois « maîtrise ».

Article 8 : Composition du jury

La liste des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 9 : Traitement des données

Le délégué à la protection des données du CGF peut être saisi à dpo@cgf.pf. Les données seront stockées sur les serveurs du CGF.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 11 : Dispositions finales

Le directeur du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **15 DEC. 2023**

Le Président
M. René TEMEHARO - PAHUIRI

